

[...]

**30.034/39/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 24 janvier 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le CIRB en raison de l'envoi, à un particulier néerlandophone, d'une lettre à en-tête bilingue sous enveloppe à mentions préimprimées également bilingues.

\*  
\* \*

Le plaignant a transmis à l'appui de sa plainte une copie de la lettre et de l'enveloppe.

\*  
\* \*

Le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise (CIRB), organisme relevant de la Région de Bruxelles-Capitale, tombe sous l'application de l'article 32, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui renvoie à l'article 41, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sur la base de ces dispositions, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la région en cause, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

Une lettre, c'est-à-dire le document et l'enveloppe, constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, toutes les mentions figurant tant sur l'enveloppe que sur le document, doivent être établis dans la même langue, à savoir celle du document, en l'occurrence le néerlandais.

Dès lors, la CPCL, à l'unanimité moins une abstention de la Section française, déclare la plainte recevable et fondée.

Quant à la demande du plaignant relative à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la Section néerlandaise, estime, à la lumière des données du dossier, qu'il n'est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]